



# Assemblée générale

Distr. générale  
29 juillet 2010  
Français  
Original : anglais

---

## Soixante-cinquième session

Point 81 de l'ordre du jour provisoire\*

### Rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa soixante-deuxième session

## Assistance aux rapporteurs spéciaux de la Commission du droit international

### Rapport du Secrétaire général

#### *Résumé*

Le présent rapport a été établi en application de la résolution 64/114 du 16 décembre 2009, dans laquelle l'Assemblée générale a prié le Secrétaire général de lui soumettre à sa soixante-cinquième session les options permettant d'appuyer davantage le travail des rapporteurs spéciaux de la Commission du droit international.

---

\* A/65/150.



## I. Introduction

1. Le présent rapport a été établi en application du paragraphe 6 de la résolution 64/114, par laquelle l'Assemblée générale a pris acte du rapport du Secrétaire général sur l'assistance aux rapporteurs spéciaux de la Commission du droit international (A/64/283) et des paragraphes 240 à 242 du rapport de la Commission du droit international, et prié le Secrétaire général de lui soumettre à sa soixante-cinquième session les options permettant d'appuyer davantage le travail des rapporteurs spéciaux.

## II. Examen des options

2. Le rapport du Secrétaire général sur l'assistance aux rapporteurs spéciaux de la Commission du droit international décrit le rôle joué par les rapporteurs spéciaux dans les travaux de la Commission (A/64/283, par. 2 à 4) et rend compte de l'assistance que le Secrétariat apporte à la Commission et à ses rapporteurs spéciaux (ibid., par. 5 à 14). Au cours de la période à l'examen, les rapporteurs spéciaux ont continué de jouer un rôle déterminant dans les travaux de la Commission, et le Secrétariat a poursuivi son assistance à la Commission et à ses rapporteurs spéciaux selon les modalités décrites dans le rapport.

3. Le rapport recense également les difficultés auxquelles se heurtent les rapporteurs spéciaux dans leurs travaux (A/64/283, par. 15 à 18) et indique que l'Assemblée générale a rapidement reconnu le rôle unique que les rapporteurs spéciaux jouent dans les travaux de la Commission, en particulier en versant à titre exceptionnel des subventions de recherche et des indemnités spéciales. Il décrit en outre les mesures prises par la suite à cet égard, qui ont eu pour principal effet que les deux éléments ont été fusionnés, ce qui a conduit l'Assemblée générale à accorder des subventions de recherche aux rapporteurs spéciaux et des indemnités spéciales aux membres de la Commission (ibid., par. 19 à 21). Il convient de rappeler que, comme le prévoit la résolution 56/272 de l'Assemblée générale, les honoraires ont été fixés à 1 dollar des États-Unis par an pour tous les membres de la Commission, et la précédente distinction entre subventions de recherche et indemnités spéciales a totalement disparu<sup>1</sup>.

4. L'une des options pourrait consister à s'en tenir à ces dispositions, mais la Commission du droit international a, depuis 2002, appelé à plusieurs reprises l'attention de l'Assemblée générale sur les incidences de la résolution 56/272, faisant valoir que celle-ci compromettrait l'appui apporté aux travaux de recherche des rapporteurs spéciaux. La Commission a prié instamment l'Assemblée générale

---

<sup>1</sup> Par sa résolution 56/272, l'Assemblée générale a décidé, avec effet au 6 avril 2002, de fixer à 1 dollar par an tous les honoraires payables à titre exceptionnel aux membres de la Commission du droit international, de l'Organe international de contrôle des stupéfiants, du Tribunal administratif des Nations Unies, du Comité des droits de l'homme, du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes et du Comité des droits de l'enfant. Les virements ont été effectués pour la prestation des services Internet visés au paragraphe 5 de la résolution 56/254 D, dans laquelle l'Assemblée générale priait le Secrétaire général de rétablir immédiatement les services d'hébergement de pages d'accueil et de courrier électronique et les autres services d'appui Internet destinés aux missions permanentes, en utilisant les ressources libérées par la résolution 56/272.

de réexaminer cette question et de rétablir le versement d'honoraires aux rapporteurs spéciaux<sup>2</sup>.

5. De plus, dans son rapport sur sa soixante et unième session (A/64/10, par. 241), la Commission du droit international note ce qui suit :

« [...] La Commission se félicite de l'encouragement apporté par la résolution 63/123 de l'Assemblée générale et de la chance que représentera le rapport du Secrétaire général envisagé dans cette résolution, et tient à réaffirmer que les rapporteurs spéciaux de la Commission ont un rôle particulier à jouer dans ses méthodes de travail. La Commission rappelle qu'en raison de son indépendance, ses rapporteurs spéciaux ont la responsabilité de travailler en coopération avec le Secrétariat mais aussi de manière indépendante. Tout en reconnaissant l'aide inestimable apportée par la Division de la codification, la Commission note que les exigences et la nature même du travail des rapporteurs spéciaux en tant qu'experts indépendants, qui se poursuit pendant toute l'année, impliquent que certaines formes d'assistance dont ils ont besoin excèdent ce qui peut être accordé par le Secrétariat. Il faut noter en particulier que la rédaction de leur rapport par les rapporteurs spéciaux exige divers travaux de recherche que le Secrétariat, au Siège, est dans l'impossibilité d'effectuer. Ces travaux doivent être accomplis dans le cadre des responsabilités existantes des rapporteurs spéciaux dans différents domaines professionnels, ce qui les oblige à supporter une charge supplémentaire qu'il est difficile de quantifier en termes monétaires et qui affecte les conditions de leur travail, lequel constitue un élément essentiel des débats de la Commission. La Commission exprime l'espoir que l'Assemblée envisagera de reconsidérer cette question en tenant compte de l'impact réel qu'elle a sur le bon fonctionnement de la Commission dans son ensemble. »

6. En demandant au Secrétaire général de lui soumettre des options permettant d'appuyer davantage le travail des rapporteurs spéciaux, l'Assemblée générale a, au paragraphe 6 de sa résolution 64/114, pris acte du paragraphe reproduit ci-dessus. À ce stade, l'examen de toute autre option débordant le cadre des dispositions de la résolution 56/272 relève de la compétence des organes délibérants.

---

<sup>2</sup> Voir A/57/10, par. 525 à 531; A/58/10, par. 447; A/59/10, par. 369; A/60/10, par. 501; A/61/10, par. 269; A/62/10, par. 379; A/63/10, par. 358; et A/64/10, par. 240.